

Autorité
de la concurrence



Décision n° 18-DCC-68 du 26 avril 2018
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de la
société FCA Motor Village France SAS par la société
Dauphine 27 SAS

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 mars 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de la société FCA Motor Village France SAS par la société Dauphine 27 SAS, et matérialisée par une lettre d'intention du 13 février 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Dauphine 27 SAS d'une concession automobile de marques Fiat, Alfa Romeo, Abarth et Jeep détenue par la société FCA Motor Village France SAS et située dans le département de la Loire-Atlantique (44). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-037 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence